

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-125 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société à responsabilité limitée OPPIDA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 2000 B 02450, enregistré le 27 septembre 2010 sous le numéro 0004-CN ;

Vu la lettre du Conseil National des Barreaux en date du 13 octobre 2010 relative à la compatibilité du statut de la profession d'avocat avec l'exercice de l'activité d'évaluation et de certification d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le Règlement intérieur national des avocats ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs prévoit que le certificateur doit réaliser les évaluations de façon impartiale et indépendante, notamment ne pas accepter de demande de certification qui le placerait en situation de conflit d'intérêts avec un opérateur de jeux en ligne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, la décision d'inscription peut énoncer les obligations particulières auxquelles est soumis le certificateur ;

Considérant que le respect du critère d'indépendance et d'impartialité des certificateurs, prévu par le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, conduit à demander à tout organisme certificateur ainsi qu'à tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne de déclarer au demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, en les identifiant et d'en justifier auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Considérant que la demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs concerne la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA en qualité de sous-traitant ;

Considérant que le Conseil National des Barreaux a indiqué que le statut de la profession d'avocat est compatible avec l'exercice de l'activité d'évaluation et de certification des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, sous réserve du respect des règles déontologiques d'indépendance, de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts ;

Considérant que l'article 4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat prévoit que "*L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.*"

Considérant que l'avocat est susceptible lors de l'exercice d'une mission de certification de se trouver en situation de risque de conflit d'intérêts et en conséquence, qu'il convient de lui imposer, pour chaque mission de certification susceptible de lui être confiée, de demander à l'ensemble des parties concernées par un tel conflit, de déclarer par écrit à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'une part, qu'elles sont dûment informées de l'existence d'un risque de conflits d'intérêts, d'autre part, qu'elles acceptent expressément ce risque, étant rappelé que pour chacune des missions de certifications, l'avocat devra respecter les règles que lui impose sa profession mais sera, en tout état de cause, soumis au règlement de procédure d'inscription sur la liste des certificateurs ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société OPPIDA est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour accomplir les évaluations définies aux II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 susvisée ainsi que celles prévues au II de l'article 43 de loi n°2010-476 susvisée, quelles que soient les catégories de jeux ou de paris en ligne proposées par un opérateur agréé demandeur de la certification. Cette inscription porte le numéro **0004-CN-2010-10-22**.

Article 2– La présente inscription est réalisée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de sa notification et renouvelable.

Article 3– La société KAZA est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en qualité de sous-traitant de la société OPPIDA, pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique et financière.

Article 4 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 5 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 6 – La société KAZA ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont elle est, ou a été, le conseil, le représentant et/ou le défenseur ou si elle a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur de la société qui contrôle cet opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 7 – Le cas échéant, la société KAZA est tenue pour chaque mission de certification susceptible de lui être confiée d'informer, préalablement, l'opérateur demandeur à la certification qu'elle est, ou a été, le conseil, représentant et/ou défenseur d'un autre opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 8 –L'avocat qui est ou a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce doit obtenir de chacune des parties concernées qu'elles déclarent par écrit auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne qu'elles acceptent expressément le risque de conflit d'intérêts. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 9–Pendant la mission de certification, l'avocat demeure tenu de respecter les règles de la profession d'avocat ainsi que les dispositions du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs. L'Autorité de régulation des jeux en ligne se réserve, en tout état de cause, nonobstant l'application éventuelle des règles de la profession d'avocat, de mettre en œuvre les dispositions de son règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, notamment en cas de non-respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 10 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 11 – La présente décision sera notifiée à la société OPPIDA et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 octobre 2010